

Annexe 5 – Conditions de promouvabilité

ANNEXE C13A

CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ POUR LA FILIÈRE ATSS

Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) : conditions d'ancienneté requises pour les promotions par liste d'aptitude et par tableau d'avancement au titre de l'année 2023

Les listes d'aptitude

Filière administrative

1 – Accès au corps des attachés d'administration de l'État (article 12 décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

- Fonctionnaire de l'État appartenant à un corps de catégorie B ou équivalent.
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2023 d'au moins neuf années de services publics, dont cinq ans au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou par celles du décret du 19 mars 2010.

2 – Accès au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (article 4 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

- Fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau.
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2023 d'au moins neuf années de services publics.

Filière santé-sociale

Accès au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État (article 8 du décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017)

- Relever du grade principal d'assistant de service social.

Les tableaux d'avancement

Filière administrative

1 – Accès au grade d'attaché d'administration hors classe (article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

a - Accès au grade d'attaché d'administration hors classe : GRAF

- Attachés principaux d'administration ayant atteint le 5^e échelon.
- Directeurs de service ayant atteint le 7^e échelon.
- Les intéressés doivent justifier de :
 - 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985, ou de
 - 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

b - Accès au grade d'attaché d'administration hors classe : valeur professionnelle exceptionnelle

- Attachés principaux d'administration au 10^e échelon de leur grade.
- Directeurs de service ayant atteint le 14^e échelon.

2 – Accès à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe

(article 27 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe les attachés d'administration hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

3 – Accès au grade d'attaché principal d'administration

(articles 19 et 20 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

- Par voie d'examen professionnel : les intéressés doivent justifier au plus tard le 31 décembre 2023 avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^e échelon du grade d'attaché.
- Au choix : les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre 2023, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^e échelon du grade d'attaché.

4 – Accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe exceptionnelle

(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)

- Par voie d'examen professionnel : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre 2023.
- Au choix : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 7^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre 2023.
- **Point d'attention** : compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les SAENES qui à la date du 1^{er} septembre 2022 sont classés dans le deuxième grade et qui auraient réuni les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2023 (cf. article 3 du décret précité).

5 – Accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure

(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)

- Par voie d'examen professionnel : les fonctionnaires ayant atteint le 6^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre 2023.
- Au choix : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 8^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre 2023.
- **Point d'attention** : compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les SAENES qui à la date du 1^{er} septembre 2022 sont classés dans le premier grade et qui auraient réuni les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d'avancement à la classe supérieure établi au titre de l'année 2023 (cf. article 3 du décret précité).

6 – Accès au grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe
(article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- Au choix : les adjoints administratifs principaux de 2^e classe (échelle de rémunération C2) ayant atteint le 6^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2023.

7 – Accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe
(article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- Au choix : les adjoints administratifs (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 6^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2023.
- Par voie d'un examen professionnel : les adjoints administratifs (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Filière santé-sociale

1 – Accès au grade de médecin de l'éducation nationale hors classe
(article 13 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991)

- Au choix : les médecins de l'éducation nationale de 1^{re} classe ayant atteint le 3^e échelon de leur grade et justifiant de douze ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent au plus tard au 31 décembre 2023.

2 – Accès au grade de médecin de l'éducation nationale 1^{re} classe
(article 13 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991)

- Au choix : les médecins de l'éducation nationale de 2^e classe ayant atteint le 6^e échelon de leur grade et justifiant de cinq ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent au plus tard au 31 décembre 2023.

3 – Accès à la hors classe du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie A)
(article 17 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012)

- Au choix : les infirmiers justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon du grade d'infirmier au plus tard au 31 décembre 2023.

4 – Accès à la classe supérieure du corps des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale (catégorie B)
(article 18 du décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994)

- Au choix : les infirmières et infirmiers comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^e échelon du premier grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent au plus tard au 31 décembre 2023.

5 – Accès au grade de conseiller technique supérieur de service social
(article 26 du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017)

- Au choix : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de la classe normale et justifiant de six ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade de même niveau au plus tard au 31 décembre 2023.

6 – Accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'État
(article 11 du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017)

- Par voie d'un examen professionnel : les assistants de service social comptant au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon du premier grade.
- Au choix : les assistants de service social ayant atteint le 5^e échelon du premier grade et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau au plus tard au 31 décembre 2023.

Filière technique

1 – Accès à la classe supérieure du corps des techniciens de l'éducation nationale
(article 11 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994)

- Au choix : les techniciens de l'éducation nationale de classe normale ayant atteint le 7^e échelon de leur classe depuis au moins deux ans et qui justifient de cinq ans de services effectifs dans le corps des techniciens de l'éducation nationale au plus tard au 31 décembre 2023.

2 – Accès au grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe
(article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- Au choix : les adjoints techniques principaux de 2^e classe (échelle de rémunération C2) ayant atteints le 6^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2023.

3 – Accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe
(article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- Au choix : les adjoints techniques (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 6^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2023.
- Par voie d'un examen professionnel : les adjoints techniques (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ANNEXE C13B

CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ POUR LA FILIÈRE BIB

Personnels des bibliothèques : avancements par liste d'aptitude et tableau d'avancement au titre de l'année 2023

Les listes d'aptitude

1 – Accès au corps des conservateurs des bibliothèques

(article 5 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992)

- Être bibliothécaire.
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2023 de dix ans de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels.

2 – Accès au corps des bibliothécaires

(article 6 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992)

- Être bibliothécaire assistant spécialisé.
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2023 de neuf ans de services publics dont cinq au moins de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.

3 – Accès au corps des bibliothécaires assistants spécialisés

(article 5 du décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011)

- Être magasinier des bibliothèques.
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2023 d'au moins neuf ans de services publics.

Les tableaux d'avancement

1 – Accès au grade de conservateur en chef

(article 19 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992)

- Être conservateur des bibliothèques.
- Avoir atteint au moins le 5^e échelon au plus tard au 31 décembre 2023.
- Compter trois ans de services effectifs dans ce corps au 31 décembre 2023.
- Avoir satisfait à l'obligation de mobilité au sens de l'article 19 du décret.

2 – Accès au grade de bibliothécaire hors classe

(articles 16 et 16-1 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992)

- Par voie d'examen professionnel :
 - justifier d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre 2023,
 - avoir atteint le 5^e échelon du grade de bibliothécaire au plus tard le 31 décembre 2023.

- Au choix :
 - justifier d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre 2023,
 - avoir atteint le 8^e échelon du grade de bibliothécaire au plus tard le 31 décembre 2023.

3 – Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle
(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

- Par voie d'examen professionnel :
 - être bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure,
 - avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon au 31 décembre 2023,
 - justifier d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2023.
- Au choix :
 - être bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure,
 - avoir au moins un an d'ancienneté dans le 7^e échelon au 31 décembre 2023,
 - justifier d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2023.
- **Point d'attention** : compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les bibliothécaires assistants spécialisés qui, à la date du 1^{er} septembre 2022, sont classés dans le deuxième grade et qui auraient réuni les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2023 (cf. article 3 du décret précité).

4 – Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure
(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

- Par voie d'examen professionnel :
 - être bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale,
 - avoir au moins atteint le 6^e échelon au 31 décembre 2023,
 - justifier d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2023.
- Au choix :
 - être bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale,
 - avoir au moins un an d'ancienneté dans le 8^e échelon au 31 décembre 2023,
 - justifier d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2023.
- **Point d'attention** : compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les bibliothécaires assistants spécialisés qui, à la date du 1^{er} septembre 2022, sont classés dans le deuxième grade et qui auraient réuni les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2023 (cf. article 3 du décret précité).

5 – Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 1^{re} classe
(article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- Être magasinier principal des bibliothèques de 2^e classe.
- Avoir au moins atteint le 6^e échelon au 31 décembre 2023.
- Compter au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au 31 décembre 2023.

6 – Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 2^e classe
(article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- Être magasinier des bibliothèques.
- Avoir au moins atteint le 6^e échelon au 31 décembre 2023.
- Compter au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au 31 décembre 2023.

ANNEXE C13I

CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ POUR LA FILIÈRE ITRF

Listes d'aptitude des corps ITRF : conditions de promouvabilité
à remplir au 1^{er} janvier 2023

I – Les listes d'aptitude de droit commun – décret n° 84-1534 du 31 décembre 1984 modifié

LISTES D'APTITUDE	CORPS D'ORIGINE	DURÉE DE SERVICES	RÉFÉRENCES STATUTAIRES : décret n° 85-1534 du 31/12/1985 modifié
IGR	IGE	Neuf ans de services publics dont trois ans au moins en catégorie A	Article 14
IGE	ASI	Neuf ans de services publics dont trois ans au moins en catégorie A	Article 25
ASI	TECH RF	Huit ans de services publics dont trois ans au moins en catégorie B	Article 34
TECH	ATRF	Neuf ans de services publics	Article 42

II – Les listes d’aptitude exceptionnelles – décret n° 2022-703 du 26 avril 2022

LISTES D’APTITUDE EXCEPTIONNELLES	CORPS D’ORIGINE (corps régis par le décret du 31 décembre 1985)	DURÉE DE SERVICES	RÉFÉRENCES STATUTAIRES : décret n° 2022-703 du 26 avril 2022
IGR (comité de sélection)	IGE	Au moins sept années de services effectifs dans le corps d’IGE	Article 1
IGE (comité de sélection)	ASI	Au moins cinq années de services effectifs dans le corps d’ASI	Article 2
ASI (examen professionnel exceptionnel)	TECH RF	Au moins quatre années de services effectifs dans le corps de TECH	Article 4
TECH (choix)	ATRF	Au moins quatre années de services effectifs dans le corps des ATRF	Article 5

**Tableau d'avancement des personnels ITRF : conditions de promouvabilité
à remplir entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023**

TABLEAU D'AVANCEMENT	GRADE D'ORIGINE	CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ	RÉFÉRENCES STATUTAIRES : décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié
IGR HC ÉCHELON SPÉCIAL	IGR HC	Se reporter aux conditions exposées après le présent tableau	Article 20-3
IGR HC (choix)	1 ^{er} GRADE IGR	Une modification du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 prévoyant une restructuration du corps des IGR en deux grades au lieu de trois par la fusion des deux premiers grades (IGR 2C et IGR 1C) étant en cours d'élaboration, les conditions à remplir pour pouvoir être promu par la voie du tableau d'avancement sont à ce stade inconnues. Elles vous seront précisées le moment venu.	Texte en cours d'élaboration
IGE Hors classe (choix)	IGE CN	Un an au 8 ^e échelon + neuf ans de services effectifs en catégorie A	Article 30
TECH CE (choix)¹	TCH CS	Justifier d'au moins un an dans le 7 ^e échelon du deuxième grade + justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (Conditions spécifiques en 2023, cf. note de bas de page)	Article 47 (renvoi à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)
TECH CS (choix)²	TCH CN	<u>Justifier d'au moins un an dans le 8^e échelon du premier grade</u> <u>+ justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</u> (Conditions spécifiques en 2023, cf. note de bas de page)	Article 48 (renvoi à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

1 et 2 :

Article 3 du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 : « (...) II. - Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au titre de 2023 sont réputés réunir les conditions prévues par l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, pour une promotion au grade supérieur. »

Conditions d'éligibilité pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur de recherche hors classe

Textes réglementaires :

- Art. 20-3 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du 27 juin 2017 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 20-3 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

VIVIER 1

Peuvent être inscrits à ce tableau les **ingénieurs de recherche hors classe ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ou ayant occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement.** La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

1. En établissement public relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Directeur fonctionnel et adjoint/chef de service et adjoint/responsable de structure et adjoint ➤ Directeur de projet/chef de projet stratégique ➤ Expert de très haut niveau dans le domaine de la recherche/responsable scientifique ➤ Chargé de mission rattaché à la direction de l'établissement ou d'une composante
2. En établissement public national	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Directeur fonctionnel et adjoint/chef de service et adjoint/responsable de structure et adjoint ➤ Directeur de projet/chef de projet stratégique
3. En services déconcentrés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chef de division en rectorat et adjoint ➤ Chef de services mutualisés (rectorat et services départementaux) ➤ Secrétaire général de vice-rectorat ➤ Chef de projets nationaux ➤ Délégué régional à la recherche et à la technologie
4. En administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Directeur de projet informatique ➤ Chef de bureau/de mission/de département et adjoints ➤ Chargé de mission auprès d'un sous-directeur ou d'un chef de service/adjoint à un sous-directeur ou à un chef de service
5. Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le corps des ingénieurs de recherche ou dans un cadre d'emplois de niveau équivalent

VIVIER 2

Dans la limite de 20 % du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau **les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 4^e échelon de leur grade.**

ANNEXE C13P

CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ POUR LA FILIÈRE PTP

Liste d'aptitude des personnels techniques et pédagogique :
conditions de promouvabilité
à remplir au 1^{er} septembre 2023

LISTE D'APTITUDE	CONDITIONS STATUTAIRES	RÉFÉRENCES STATUTAIRES
CTPS	<p>Être professeur de sport ou conseiller d'éducation populaire et de jeunesse et justifier de <u>dix années de services effectifs</u> accomplis dans ce corps en position d'activité ou en position de détachement.</p> <p>OU</p> <p>Être fonctionnaire appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau,</p> <ol style="list-style-type: none">détaché depuis <u>au moins six ans</u> dans l'emploi :<ul style="list-style-type: none">de directeur ou directeur adjoint d'un établissement public national relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports,de chef d'un service déconcentré relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;ou exerçant depuis <u>au moins 6 ans</u> les fonctions de directeur technique national (DTN) ;ou exerçant depuis <u>au moins 8 ans</u> les fonctions d'entraîneur national (EN).	Article 6 du décret n° 2004-272
PS	Être fonctionnaire exerçant les fonctions définies à l'article 3 du décret n° 85-720 depuis plus de dix ans, dont cinq en qualité de titulaire.	Article 4 du décret n° 85-720
CEPJ	Être fonctionnaire exerçant les fonctions définies à l'article 3 du décret n° 85-721 depuis plus de dix ans, dont cinq en qualité de titulaire.	Article 3 du décret n° 85-721

Tableau d'avancement des personnels techniques et pédagogique :
conditions de promouvabilité
à remplir entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023

TABLEAU D'AVANCEMENT	GRADE	CONDITIONS	RÉFÉRENCES STATUTAIRES
CTPS CE	CTPS HC	Voir page suivante	Article 20-1 du décret n° 2004-272
CTPS HC	CTPS CN	Deux ans d'ancienneté dans le 9 ^e échelon (1)	Article 19 du décret n° 2004-272
PS échelon spécial CE	PS CE	Trois ans d'ancienneté dans le 4 ^e échelon	Article 14-6 du décret n° 85-720
PS classe exceptionnelle	PS HC	Voir page suivante	Article 14-4 du décret n° 85-720
PS HC	PS CN	Deux ans d'ancienneté dans le 9 ^e échelon (2)	Article 14-2 du décret n° 85-720
CEPJ échelon spécial CE	CEPJ CE	Trois ans d'ancienneté dans le 4 ^e échelon	Article 13-6 du décret n° 85-721
CEPJ classe exceptionnelle	CEPJ HC	Voir page suivante	Article 13-4 du décret n° 85-721
CEPJ HC	CEPJ CN	Deux ans d'ancienneté dans le 9 ^e échelon (2)	Article 13-2 du décret n° 85-721

(1) Au titre des dispositions transitoires, peuvent être promus, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2017-1352 (le 1^{er} septembre 2017), les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs de classe normale ayant atteint le 8^e échelon de cette classe.

(2) Au titre des dispositions transitoires, les fonctionnaires titulaires du grade de professeur de sport ou de conseiller d'éducation populaire de classe normale qui, au 1^{er} septembre 2017, auraient réuni les conditions pour une promotion au grade de professeur de sport ou de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse hors classe au plus tard au titre de l'année 2018 sont réputés réunir ces conditions à la date où ils les auraient réunies en application des dispositions des décrets du 10 juillet 1985 antérieures aux décrets n° 2017-1350 et n° 2017-1351. Il s'agit donc des professeurs de sport ou des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ayant atteint le 7^e échelon de la classe normale avant le 1^{er} septembre 2017.

Personnels techniques et pédagogique : conditions d'éligibilité pour l'accès à la classe exceptionnelle

VIVIER 1

Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

Avoir atteint au moins le 2^e échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions définies par l'arrêté du 11 septembre 2018

APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 20-1 DU DÉCRET N° 2004-272 DU 24 MARS 2004 ET DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2018

- Emploi de chef de service et de sous-directeur régi par le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations centrales de l'État
- Emploi d'expert de haut niveau et de directeur de projet au sein de l'administration centrale ou d'un établissement public relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports
- Emploi de direction de l'administration territoriale de l'État dans les services relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports culminant au moins à la HEB
- Emploi de direction d'établissements publics relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports cumulant au moins à la HEB
- Directeur ou secrétaire général d'un office, conseil ou organisme national relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports
- Délégué ministériel au sein de l'administration centrale relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports
- Directeur technique national auprès d'une fédération sportive de discipline olympique ou para-olympique (1^{re} catégorie)
- Entraîneur national sous contrat de préparation olympique exerçant sous l'autorité fonctionnelle d'un directeur technique national auprès d'une fédération sportive de discipline olympique ou para-olympique (1^{re} catégorie)

Professeurs de sport

Avoir atteint au moins le 3^e échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions définies par l'arrêté du 11 septembre 2018

APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 14-4 DU DÉCRET N° 85-720 DU 10 JUILLET 1985 ET DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2018

- Emploi de direction de l'administration territoriale de l'État dans les services relevant du ministre chargé des sports
- Emploi de direction d'établissements publics relevant du ministre chargé des sports
- Chef de bureau et chef de mission au sein de l'administration centrale relevant du ministre chargé des sports
- Délégué ministériel au sein de l'administration centrale relevant du ministre chargé des sports
- Fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles de directeur général ou directeur dans un établissement public ou un service déconcentré relevant du ministre chargé des sports
- Directeur technique national
- Entraîneur national sous contrat de préparation olympique ou de haut niveau
- Conseiller technique national exerçant auprès d'un directeur technique national d'une fédération sportive de discipline olympique ou para-olympique (1^{re} catégorie) des fonctions requérant un haut niveau d'expertise, une expérience diversifiée, une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières
- Responsable d'un pôle ressource national

APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 14-4 DU DÉCRET N° 85-720 DU 10 JUILLET 1985 ET DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2018

- Est prise en compte au titre des fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles, l'affectation en qualité de conseiller d'animation sportive ou de conseiller technique sportif dans un service déconcentré relevant du ministre chargé des sports en Guyane et à Mayotte

Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Avoir atteint au moins le 3^e échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions définies par l'arrêté du 11 septembre 2018

APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 14-4 DU DÉCRET N° 85-720 DU 10 JUILLET 1985 ET DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2018

- Emploi de direction de l'administration territoriale de l'État dans les services relevant du ministre chargé de la jeunesse
- Emploi de direction d'établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse
- Chef de bureau et chef de mission au sein de l'administration centrale relevant du ministre chargé de la jeunesse
- Fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles de directeur général ou directeur dans un établissement public ou un service déconcentré relevant du ministre chargé de la jeunesse
- Référent technique et pédagogique ou expert national dans un champ disciplinaire ou un domaine d'activité lié à l'éducation populaire, à la jeunesse et à la vie associative requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières
- Fonctions de chargé de conception et de coordination d'une politique publique de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative à l'échelon territorial mobilisant des partenaires issus de champs professionnels multiples requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières

VIVIER 2

APPLICATION DU III DE L'ARTICLE 14-4 DU DÉCRET N° 85-720 DU 10 JUILLET 1985, 13-4 DU DÉCRET N° 85-721 DU 10 JUILLET 1985 ET 20-1 DU DÉCRET N° 2004-272 DU 24 MARS 2004

Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de classe exceptionnelle les professeurs de sport, les CEPJ ou les CTPS hors classe ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

Les intéressés doivent :

- avoir atteint le 7^e échelon de la hors classe pour les professeurs de sport ou les CEPJ,
- justifier de trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de la hors classe pour les CTPS.